

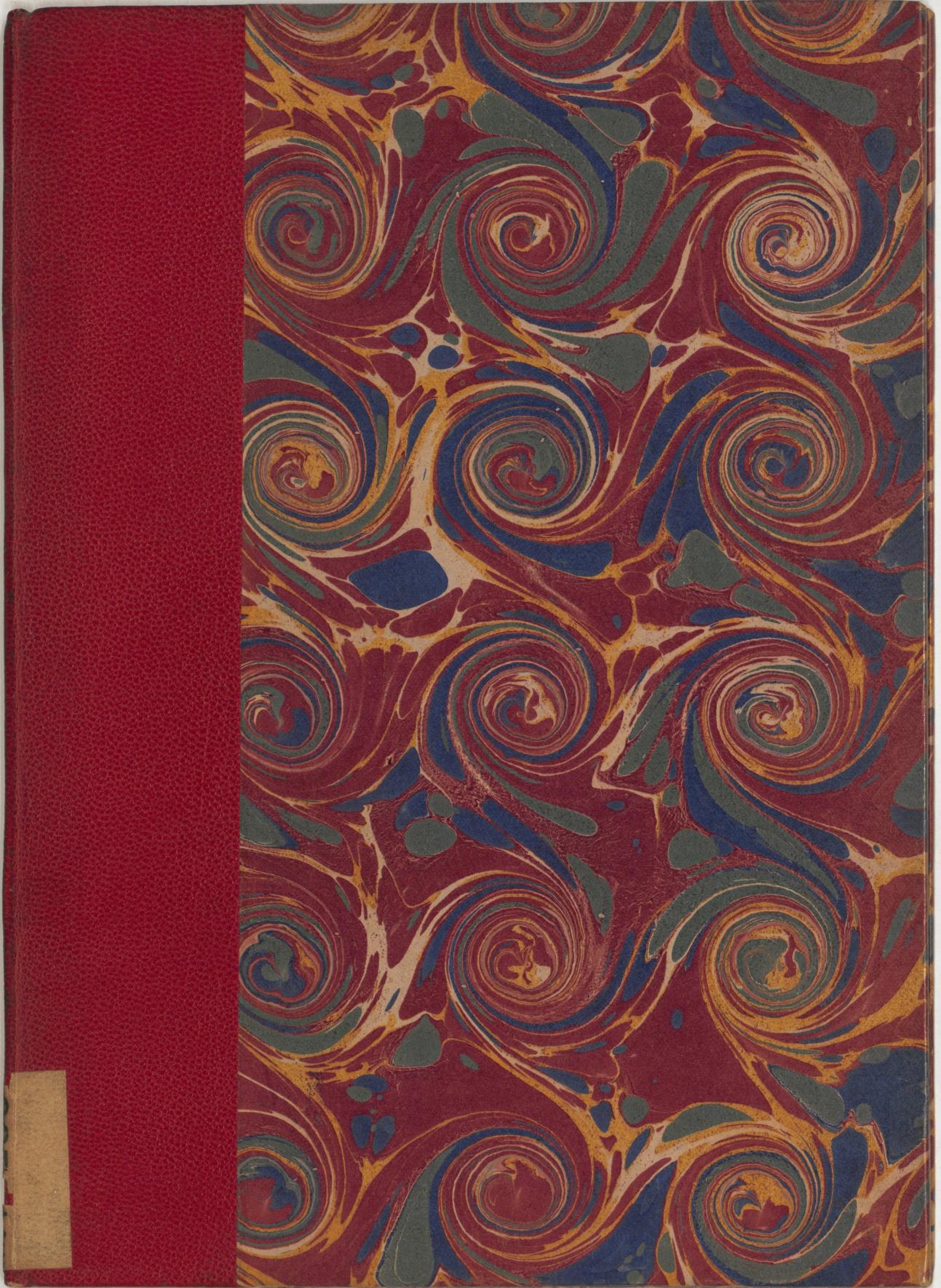
colorchecker CLASSIC

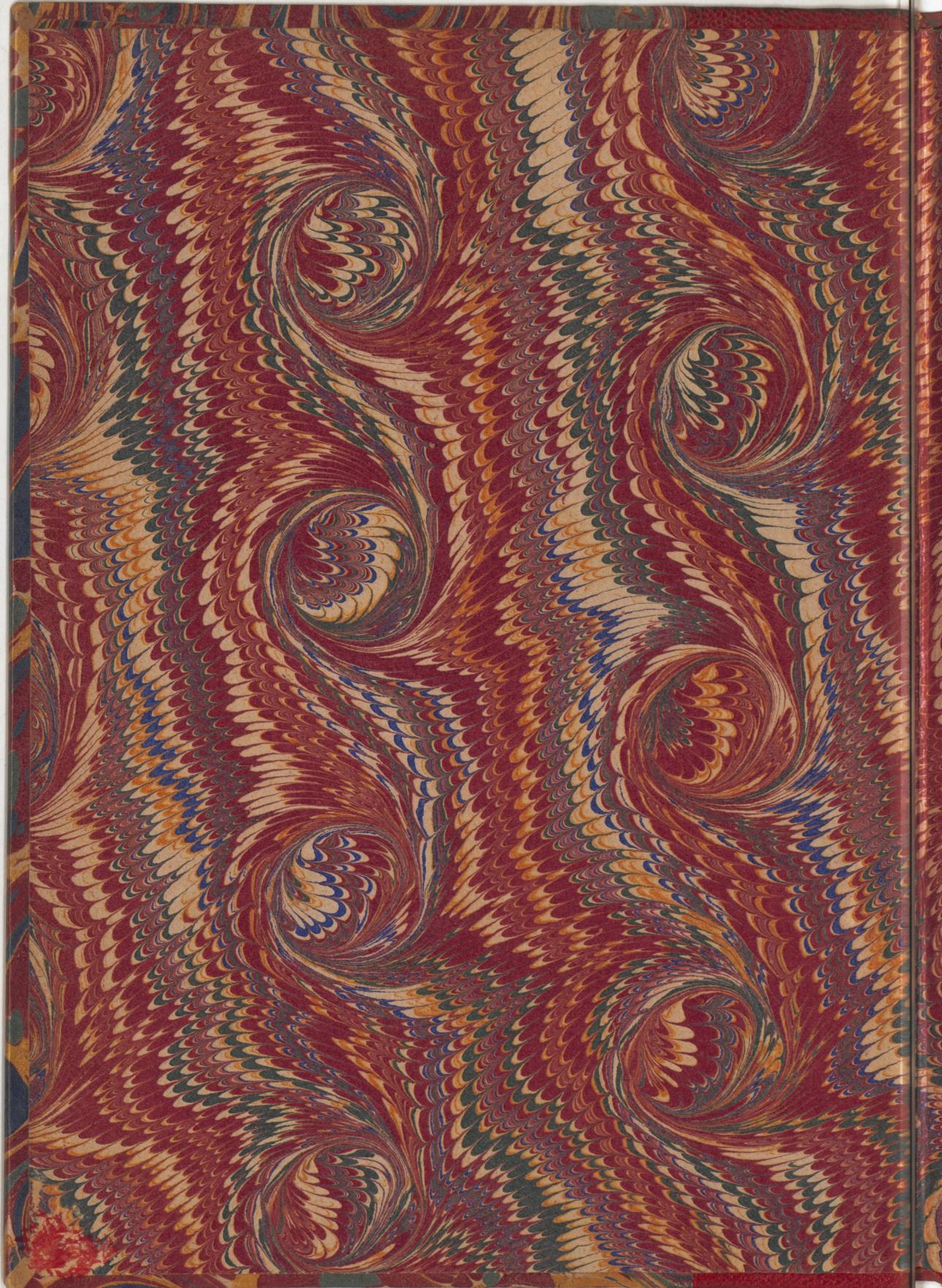


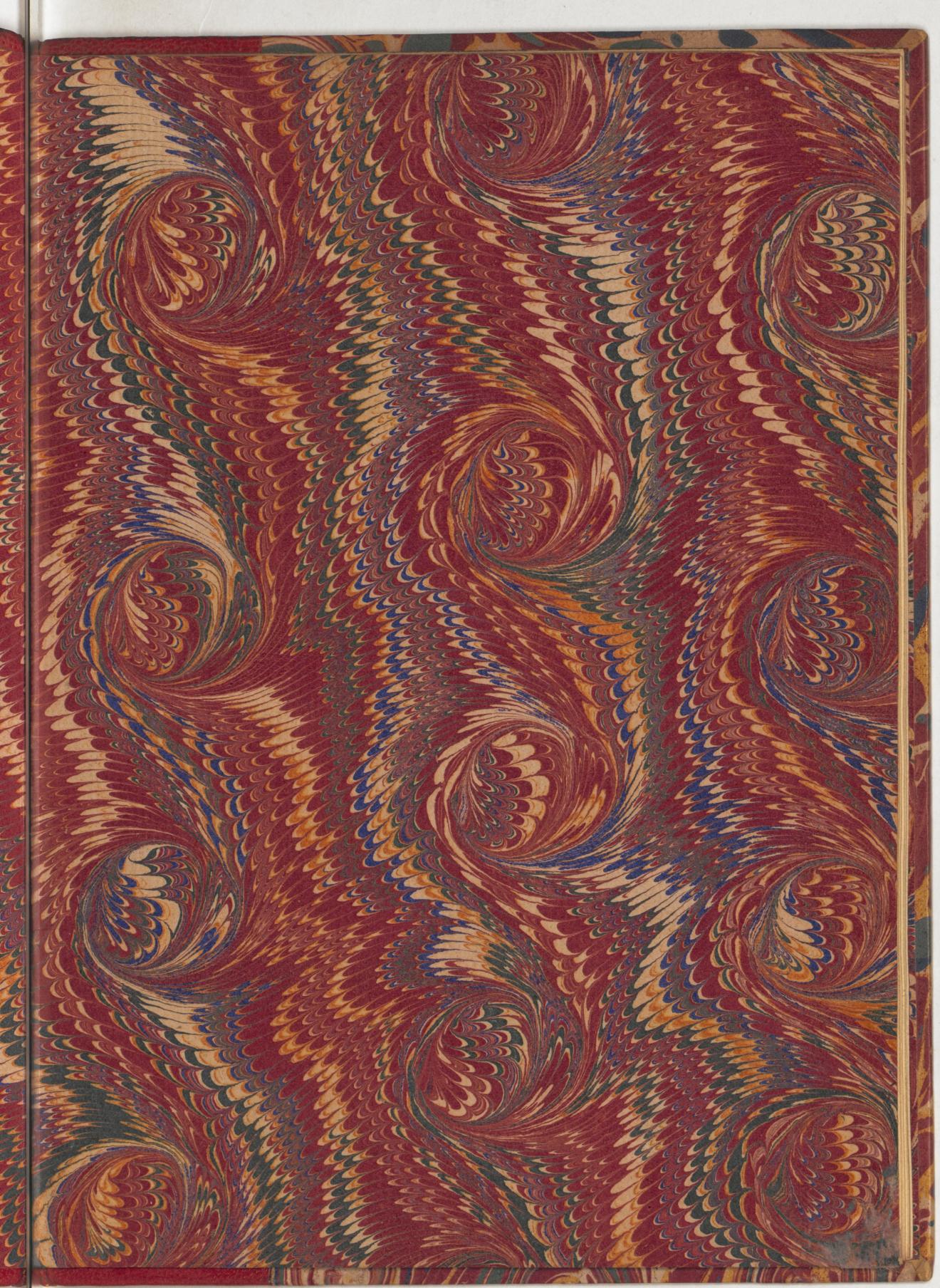
x-rite

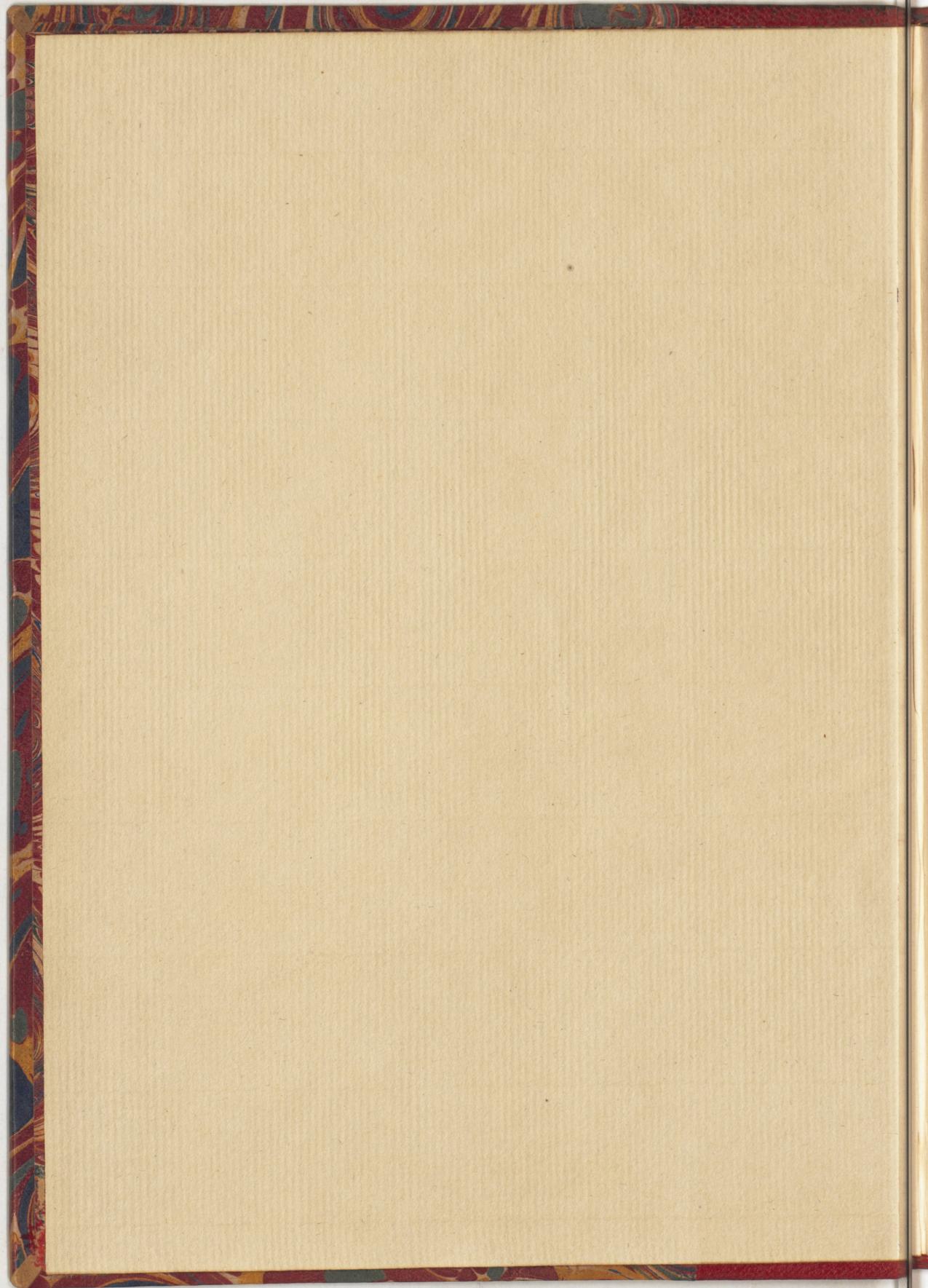
mm

THE BORDEN
PARTY
1848





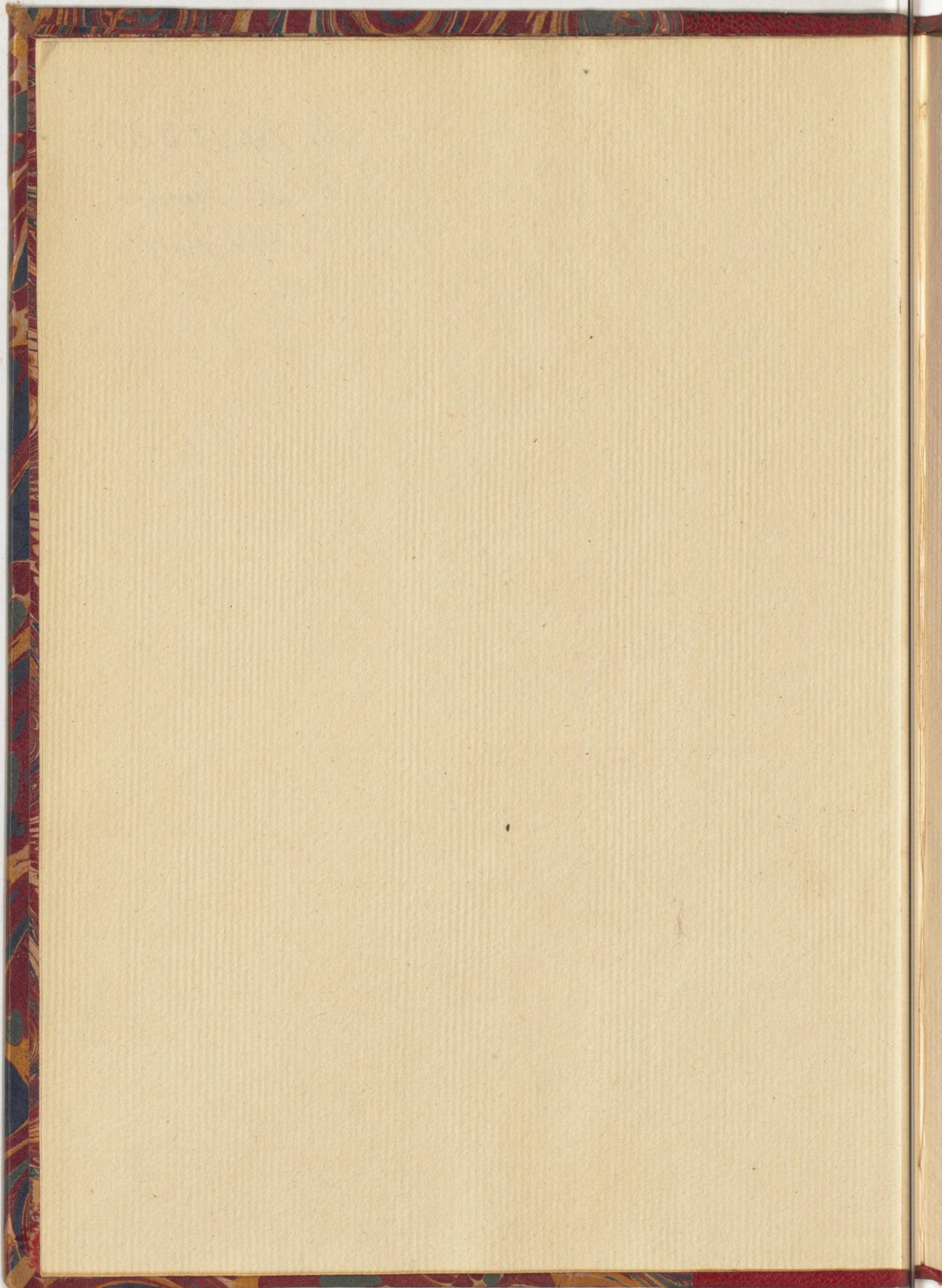




M. 14, 238.

Cat. Morneau,

N° 169.



32
33

ARRÈS ET DE LA COVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX.

Portant que les forteresses construites par le
Duc d'Espernon sur les riuieres de Garonne
& Dordogne seront rasées , comme faites
contre le seruice du Roy & à la ruine du
commerce.



A PARIS.

Iouxte la coppie imprimée à Bourdeaux.

M. D C. XLIX.

32

A R R E T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DU 20 JUIN 1714.

Tout ce que le Roi de France a commandé au Roi d'Angleterre
D'ordre du Roi de France de faire pour la paix
Le Roi d'Angleterre a fait faire une paix
entre le Roi de France et le Roi d'Angleterre.



A PARIS.

Imprimé à l'imprimerie de la Poste.

M. D. O. XIX.



Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux.

Portant que les forteresses construites par le
Duc d'Espernon sur les riuieres de Garonne & Dordogne seront rasées, com-
me faites contre le service du Roy & à la
ruine du commerce.

Extrait des Registres de Parlement.

SVR ce qui a été représenté à la Cour, que les diverses violences & oppressions exercées dans la Prouince par le sieur Duc d'Espernon, particulièrment puis huit mois contre cette ville capitale de ladite Prouince, & les habitans d'icelle, continuent avec la même hostilité dans les choses les plus importantes au service du Roy, & qui choquent le plus son autorité, qu'il empesche le transport des bleds & autres viures nécessaires pour la subsistance de la ville & pays circonuoisins, qu'il

tient les passages des riuieres, occupe ceux de Dordogne à la faueur de la citadelle qu'il a esleue sans pouuoir dans Libourne, & des garnisons qu'il a mis en diuers lieux, & ceux de Garonne, par les fortifications qu'il a faites contre les ordonnances Royaux à Rions, Cadillac, Poudensac, & autres places & chasteaux qu'il a en domaine sur ladite riuerie, abusant en ces lieux des armées du Roy, & les employant pour priuer les subjets de cette Province de la liberté du commerce, non moins nécessaire pour le seruice du Roy, que pour le bien de ses peuples, puis qu'outre les dommages qu'en reçoivent les subjets de sa Majesté, mesme ceux du haut pays, qui ne peuvent debiter leurs denrées pour satisfaire aux deniers Royaux, les estrangers qui sous la foy publique abordent à ce port souffriront des incommoditez si notables que le negoce sera entierement ruiné, & le Roy priué de ses droicts & d'yne subuention bien considerable à l'Estat, laquelle subuention est irreparablement diminuée par les desolations générales que ledit Duc d'Espernon a fait faire nouvellement dans l'entre-deux mers & autres endroicts de la Province, renversant les tonneaux plains de vin, & faisant coulet dans les chais celuy qui estoit dans les barriques, ostant aux particuliers le meilleur

de

de leur reuenu , & au Roy les droictz qu'il en eust
retiré , en telle sorte que le bien de son seruice & le
soulagement de ses subjets requiert de s'opposer
à toutes ses violences , lesquelles continuent avec
impietez , sacrileges , incendies , violemens , rase-
mens de maisons des particuliers , enleuemens de
leurs biens , & autres actes d'hostilité , qui attire-
roient la ruine entiere de la Prouince s'il n'y estoit
pourueu , & à ce que les Arrests de la Cour pour la
liberté du commerce soient executez , & que les
subjets du Roy de ceste Prouince ioüissent de l'ad-
uantage qu'il a pleu à Dieu leur donner , d'auoir
abondance de bleds , & ayent le moyen d'en pou-
uoir secourir les autres Prouinces , & particuliere-
ment en la ville de Paris , capitale du Royaume ,
laquelle se trouve dans vne telle necessité de bleds
que les Preuosts des Marchands & Escheuins d'i-
celle ont enuoyé à la Cour & aux Iurats de cette
ville , pour faciliter le transport desdits bleds , & le
secours qu'ils attendent de cette Prouince : Ouy
sur ce le Procureur General du Roy . LA COVR
a ordonné & ordonne que le Roy sera informé de
la continuation desdites violences & du prejudice
fait à son seruice par le sieur Duc d'Espernon ; &
neantmoins que toutes les fortifications faites ez
villes de Rions , Cadillac , Poudensac , & autres ter-

res & chasteaux appartenans audit sieur d'Espernon, seront rasées, comme contraires aux Ordonnances Royaux, & faites au préjudice de l'autorité du Roy & du bien de ses subjets, & que les troupes ordonnées pour le seruice du Roy & la defense de la Ville, seront employées à l'execution des Arrests de la Cour, à restablir la liberté du commerce; ouvrir les passages, & faire desmolir lesdites fortifications, & arrêter les desolations publiques & les actes d'hostilité practiquées avec impiétés & sacriléges contre les loix diuines & humaines. Enjoint ladite Cour à tous Seigneurs, Gentils hommes, Gouverneurs des places, Officiers, Consuls des villes; habitans d'icelles, & autres subiets du Roy de tenir la main à la liberté des passages & à l'execution desdits Arrests, & à ces fins d'obeir aux ordres qui leur seront donnez pour raison de ce par les Chefs commandans lesdites troupes, & de les cognoistre en ladite qualité, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Et à tous Marchands de bleds en cette Ville pour l'entrerien d'icelle, & de pouuoir secourir les autres Prouinces, & particulièrement la ville de Paris, Fait tres-expresses inhibitions à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient d'empescher ledit transport, & le s'opposer à l'execution desdits Arrests,

à peine d'estre traitez comme perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de son Estat. Permet ladite Cour de courir sus aux contrevenans, & aux Officiers d'assembler pour cet effet les communes. Et aux fins qu'il soit notoire, sera le present Arrest leu, publié & affiché ez villes du hault pays & autres lieux du ressort qu'il appartiendra, le tout en vertu du simple dictum, attendu la matiere dont il s'agit. Fait à Bœurdeaux en Parlement extraordinairement assemblé, le cinquiesme iour du mois de Nouembre mil six cens quarante-neuf.

Signé, DE PONTAC.

1. In hunc eundem dicitur quod non potest esse
2. nisi sit unus deus. Et hoc est deus unus.
3. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
4. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
5. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
6. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
7. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
8. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
9. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
10. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
11. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
12. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
13. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
14. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.
15. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.

16. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.

17. Unde dicitur. Non potest esse nisi unus.

18.

